



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

filière administrative

Question écrite n° 72194

### Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la complexité et l'inadaptation du statut des secrétaires de mairie en poste dans les communes rurales. La mission de ces fonctionnaires territoriaux, au contact quotidien avec les habitants et confrontés à un éventail très large de sujets à traiter. En effet, en plus des tâches incontournables dans le fonctionnement d'une commune à travers la préparation et la rédaction des actes administratifs et techniques, comptables et budgétaires, des délibérations et arrêtés municipaux, les secrétaires de mairie ont la plupart du temps une fonction de conseil aux élus municipaux et aux populations. Pour une mission identique, dont le poids et la difficulté sont d'ailleurs plutôt inversement proportionnels à la taille de la collectivité, les secrétaires de mairie sont régis par quatre cadres d'emploi différents (adjoint administratif de catégorie C, rédacteur de catégorie B, secrétaire de mairie et attaché territorial de catégorie A). Depuis 2002, le fonctionnaire occupant l'emploi de secrétaire de mairie doit subir les épreuves du concours administratif pour accéder au grade de rédacteur ou d'attaché, celui du grade de secrétaire de mairie stricto sensu ayant été supprimé. De nombreux maires et élus locaux sont favorables à la création d'un grade unique de secrétaire de mairie regroupant les quatre cadres d'emploi, en conservant les indices bruts et majorés de la fonction publique. Cette création d'une filière unique « secrétaire de mairie » avec différents échelons intégrant la description du poste de travail, l'ancienneté, le niveau de formation initiale et la formation continue aurait l'avantage de permettre une modulation dans l'évolution des traitements avec la faculté pour la collectivité territoriale de mieux récompenser le personnel méritant. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre en ce domaine, permettant une plus grande souplesse dans la gestion administrative et financière, dans une logique de modernisation de la fonction publique territoriale.

### Texte de la réponse

Les conditions d'exercice des fonctions de « secrétaire de mairie » dans les 34 000 communes dont la population ne dépasse pas 3 500 habitants correspondent à une diversité de situations statutaires, notamment en raison de la taille des communes et de l'hétérogénéité de leurs besoins, à laquelle les représentants des élus locaux, et en particulier l'Association des maires de France, se sont jusqu'à présent toujours montrés très attachés. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, ces fonctions, dans les communes de moins de 2 000 habitants, peuvent être actuellement assurées par des fonctionnaires relevant de quatre cadres d'emplois différents : adjoints administratifs, rédacteurs, secrétaires de mairie et attachés. Pour les communes comprises entre 2 000 et 3 500 habitants, les fonctions précitées sont exercées soit par les secrétaires de mairie, soit par des attachés. Au-delà, seuls ces derniers sont compétents. Le décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 vise à ouvrir une possibilité d'intégration des fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie dans celui des attachés territoriaux et parallèlement à mettre en extinction le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, afin qu'à l'avenir, le poste de secrétaire de mairie dans les communes de plus de 2 000 habitants ait vocation à être occupé par les seuls attachés. La variété des niveaux de qualification et de recrutement des actuels secrétaires de mairie, au nombre de 19 760 au 1er janvier 1998 (sources INSEE), les éventuelles possibilités d'avancement aux grades d'attaché principal et de directeur territorial, comme le souci de veiller à un équilibre avec les agents

relevant actuellement du cadre d'emplois des attachés territoriaux, qui compte 22 040 titulaires, justifient néanmoins une intégration progressive assortie d'un mécanisme de sélection. L'intégration est ainsi soumise à une condition de réussite à un examen professionnel. Le mécanisme retenu valide l'acquis professionnel des secrétaires de mairie, puisque ceux qui ne possèdent pas l'un des diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois des attachés doivent se soumettre à une épreuve écrite en plus de l'épreuve orale prévue pour tous les secrétaires de mairie, quelle que soit leur formation. Toutes ces épreuves, définies en concertation étroite avec les représentants des élus et des organisations syndicales et le centre national de la fonction publique territoriale, ont donc un contenu strictement professionnel. Ce mécanisme de sélection n'en était pas moins indispensable au regard des perspectives nouvelles de carrière qui ainsi s'offrent aux membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Enfin, pour tenir compte de la suppression de toute possibilité de promotion interne de rédacteurs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, compte tenu de sa mise en extinction, les intégrations de secrétaires de mairie prononcées dans le cadre d'emplois des attachés sont comptabilisées dans l'assiette des recrutements ouvrant droit à promotion interne dans ce dernier cadre d'emplois. L'objectif de cette mesure est de faciliter la promotion des rédacteurs. Par ailleurs, en application des dispositions de droit commun, les fonctionnaires susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs sont, d'une part, les fonctionnaires territoriaux âgés de trente-huit ans au moins et justifiant de quinze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont cinq ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C, et, d'autre part, les fonctionnaires de catégorie C âgés de trente-huit ans au moins et ayant exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de deux mille habitants depuis au moins deux ans. Les agents chargés des fonctions de secrétaire de mairie sont donc soumis à une exigence de durée de services moins longue que celle des autres fonctionnaires territoriaux susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs. Plusieurs éléments ont conduit à améliorer, à titre exceptionnel et transitoire, les voies de promotion interne des fonctionnaires de catégorie C dans le cadre d'emplois des rédacteurs : l'accroissement du nombre d'adjoints administratifs, résultant des mesures d'augmentation de leur proportion par rapport aux agents administratifs (mesures de promotion interne exceptionnelles et transitoires intervenant dans le cadre de la réflexion sur le déroulement de carrière dans la filière administrative), pourrait aggraver la saturation, déjà observée dans de nombreuses collectivités, des quotas de promotion interne dans le cadre d'emplois de rédacteurs ; la nécessité d'ouvrir de nouvelles voies de promotion interne aux adjoints administratifs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie du fait de la mise en extinction du cadre d'emplois des secrétaires de mairie qui constituait avant 1995 une voie de promotion interne pour ces agents. Ainsi, la promotion interne des adjoints administratifs en qualité de rédacteurs peut intervenir, parallèlement à la promotion interne de droit commun, par le biais de la réussite à des examens professionnels, dont les épreuves doivent permettre de mesurer l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents du cadre d'emplois dans lequel ils souhaitent être recrutés. En tout état de cause, la création, au sein de la fonction publique territoriale, d'une filière réservée aux secrétaires de mairie serait en contradiction avec la politique suivie depuis plusieurs années et consistant à éviter la multiplication excessive des cadres d'emplois et des filières. À l'inverse, l'intégration des secrétaires de mairie de catégorie A en qualité d'attachés et des secrétaires de mairie de catégorie C en qualité de rédacteurs est certes un moyen de reconnaître le poids des charges et des responsabilités qu'ils assument, mais elle leur permet aussi de faire évoluer leur carrière, en termes de missions, en leur permettant, s'ils le souhaitent, d'exercer d'autres fonctions que celles de principal collaborateur du maire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72194

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 2005, page 7634

**Réponse publiée le :** 1er novembre 2005, page 10211